



Conseil de
l'Union européenne

**Bruxelles, le 19 octobre 2023
(OR. fr)**

**12272/03
DCL 1**

**AGRILEG 218
USA 74**

DÉCLASSIFICATION¹

du document: ST 12272/03 RESTREINT UE/EU RESTRICTED

en date du: 5 septembre 2003

Nouveau statut: Public

Objet: Recommandation de décision du Conseil en vue d'autoriser la Commission à entamer des négociations avec les États-Unis d'Amérique sur la reconnaissance réciproque des règles de production biologique et des systèmes d'inspection correspondants

Les délégations trouveront ci-joint la version déclassifiée du document cité en objet.

Le texte de ce document est identique à celui de la version précédente.

¹ Document déclassifié par la Commission européenne le 26 septembre 2023.



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, le 5 septembre 2003

12272/03

RESTREINT UE

**AGRILEG 218
USA 74**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Pour le Secrétaire Général de la Commission européenne, Madame Patricia BUGNOT, Directeur

Date de réception : 20 août 2003

Destinataire: Monsieur Javier SOLANA, Secrétaire Général/Haut représentant

Objet: Recommandation de décision du Conseil en vue d'autoriser la Commission à entamer des négociations avec les Etats-Unis d'Amérique sur la reconnaissance réciproque des règles de production biologique et des systèmes d'inspection correspondants

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission - SEC(2003) 912 final

p.j. : SEC(2003) 912 final



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 20.8.2003
SEC(2003) 912 final

RESTREINT UE

Recommandation de

DÉCISION DU CONSEIL

en vue d'autoriser la Commission à entamer des négociations avec les États-Unis d'Amérique sur la reconnaissance réciproque des règles de production biologique et des systèmes d'inspection correspondants

(présentée par la Commission)

DECLASSIFIED

RESTREINT UE

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Le règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil du 24 juin 1991 concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires¹, met en place un cadre de règles concernant les méthodes de production biologique ainsi que l'étiquetage et l'inspection de cette production sur le territoire de la Communauté européenne. Ces règles visent à garantir des conditions de concurrence loyale entre les producteurs de produits à label biologique ainsi qu'à assurer la transparence à chaque étape de la production et de la préparation, et conduiront à une plus grande crédibilité de ces produits aux yeux des consommateurs.
2. L'article 11, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2092/91 définit les conditions auxquelles les produits agricoles importés en provenance de pays tiers peuvent être commercialisés avec des indications faisant référence à la production biologique. Ces pays tiers doivent figurer sur une liste à établir par décision de la Commission, laquelle, à cet effet, prend en compte les garanties qu'offre le pays tiers en ce qui concerne l'application des règles de production et la mise en œuvre des mesures d'inspection.
3. Le programme national de production biologique des États-Unis² (NOP), arrêté en vertu de la loi sur la production de denrées alimentaires biologiques de 1990 (Organic Foods Production Act)³, est entré définitivement en vigueur le 21 octobre 2002, avec des modifications. Les règles du NOP américain portent sur les méthodes de production et les mesures d'inspection concernant les produits agricoles commercialisés avec une indication faisant référence à la production biologique. Ces règles ont pour objet de faciliter la commercialisation intérieure et internationale de denrées alimentaires produites selon des méthodes biologiques et de garantir aux consommateurs que ces produits répondent à des normes cohérentes et uniformes.
4. Par lettre non datée du département de l'agriculture des États-Unis (USDA), reçue par la Commission le 4 juillet 2002 et transmise par elle au comité de l'article 133 dans le document MD 337/02 du 10 juillet 2002, les États-Unis ont demandé que soit reconnue l'équivalence de leurs règles à celles du régime communautaire applicable à l'agriculture biologique, en vue de permettre les exportations vers la Communauté conformément à l'article 11, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2092/91. Les services de la Commission ont répondu par lettre du 25 juillet 2002 en proposant l'ouverture de pourparlers préliminaires en vue d'analyser et de comparer les normes de production biologique et les systèmes de contrôle de la CE et des États-Unis, afin d'explorer les possibilités de parvenir à un accord réciproque. Ces pourparlers ont été mentionnés dans le programme économique concret CE-US (« Positive Economic Agenda ») - Voir le document MD 631/02 du comité de l'article 133, du 18 décembre 2002.
5. En février 2003, les services de la Commission étaient parvenus à la conclusion, comme en a été informé le comité de l'article 133 le 14 février 2003, qu'il était peu probable de parvenir dans de brefs délais à la reconnaissance unilatérale des normes d'une des parties par l'autre partie, sans réciprocité, et qu'un accord portant sur

¹ JO L 198 du 22.7.1991, p. 1.

² Federal Register, Vol. 65, No 246, 21.12.2000, p. 80637; 7 CFR part 205.

³ Titre XXI de la loi sur l'agriculture des États-Unis (US Farm Bill) de 1990.

l'équivalence mutuelle avait de meilleures chances de succès (document MD 076/03 du comité de l'article 133).

6. Conformément au NOP, section § 205.500, trois sont les possibilités dont disposent les autorités des États-Unis pour autoriser un producteur d'un pays étranger à apposer des indications faisant référence à la production biologique sur les produits qu'il commercialise sur le marché américain:
 - le producteur étranger peut faire l'objet d'une certification émanant d'un organisme directement agréé par l'USDA—§ 205.500(a);
 - à la demande d'un État étranger, l'USDA peut décider que les normes au titre desquelles l'organisme de certification étranger a été agréé par cet État sont conformes aux règles du NOP—§ 205.500(c)(1);
 - dans le cadre d'un accord d'équivalence négocié entre les États-Unis et le gouvernement étranger, l'USDA peut accepter l'agrément d'un organisme de certification étranger en vue de certifier la production biologique ou les opérations de transformation biologique—§ 205.500(c)(2).

Le recours aux deux premières procédures suppose que les règles appliquées à l'étranger soient les mêmes, voire plus sévères, que celles du NOP. La troisième possibilité, toutefois, requiert le respect de la règle plus souple de « l'équivalence ». Les autorités des États-Unis ont informé la Commission qu'un « accord d'équivalence » au sens du NOP sera conclu par l'USDA agissant par voie d'habilitation, ce qui ne nécessitera donc pas de procédure législative ou réglementaire spécifique aux États-Unis.

7. Le marché américain des produits issus de l'agriculture biologique est en expansion rapide. Il est important de garantir l'accès à ce marché aux exportations de la Communauté. En ce qui concerne les importations, la Communauté devrait s'assurer que les produits en question ont été obtenus selon des normes équivalentes aux règles de la CE, de manière à ne pas porter atteinte à la validité du label biologique sur le marché de la Communauté.
8. Conformément à la pratique et aux procédures du comité permanent de l'agriculture biologique, la Commission a demandé aux États-Unis de remplir des tableaux détaillés comparant les dispositions du NOP avec les exigences de la CE. Dans le dépouillement de ces tableaux et l'examen de la législation américaine, la Commission a été assistée par des fonctionnaires de deux délégations (Danemark et Royaume-Uni), nommés rapporteurs par le comité permanent. Avec les rapporteurs, la Commission a étudié très attentivement les règles du NOP en ce qui concerne: a) les principes et les objectifs, b) la production végétale, c) la production animale, d) la préparation de produits transformés, et e) les inspections et les contrôles. La Commission a constaté une large équivalence des objectifs et des règles spécifiques. En particulier, les États-Unis soulignent l'exclusion des OGM et des produits ou ingrédients dérivés d'OGM. Pour ce qui est des différences dans l'approche, les règles du NOP limitent les traitements vétérinaires et interdisent, en particulier, l'utilisation des antibiotiques à des fins thérapeutiques. Par ailleurs, la Commission craint que, dans les secteurs des poissons d'élevage ou sauvages ainsi que des viandes de gibier, les bases nécessaires à l'établissement de l'équivalence ne fassent défaut.

9. La Commission continue à être convaincue qu'une reconnaissance unilatérale des normes d'une des parties par l'autre partie, sans réciprocité, n'est pas la meilleure solution. C'est la raison pour laquelle la Communauté devrait s'efforcer de conclure un accord d'équivalence bilatéral avec les États-Unis en vue de faciliter les échanges mutuels de produits portant des indications faisant référence à la production biologique. Cet accord devrait établir une reconnaissance réciproque de l'équivalence des règles de production biologique et des systèmes d'inspection mis en place par la législation de chaque partie et prévoir les procédures à appliquer en cas de modification des normes. Dans cet ordre d'idées, l'inclusion des États-Unis sur la liste visée à l'article 11, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2092/91, ou tout arrangement comparable, ne devrait être prévu que dans le cadre d'un tel accord d'équivalence mutuelle.
10. Eu égard à ce qui précède, la Commission estime qu'il convient d'entamer sans délai avec les États-Unis des consultations et des négociations en vue de parvenir à un accord d'équivalence réciproque pour les produits à label biologique selon les modalités exposées dans les directives de négociation jointes.

RECOMMANDATION

À la lumière de ce qui précède, la Commission recommande que:

- le Conseil autorise la Commission à entamer des négociations avec les États-Unis d'Amérique sur la reconnaissance réciproque des règles relatives à la production biologique et des systèmes d'inspection correspondants, conformément aux directives de négociation ci-jointes;
- qu'étant donné que, conformément au traité, ces négociations seront menées par la Commission au nom de la Communauté européenne, le Conseil institue un comité spécial pour l'assister dans cette tâche;
- que le Conseil approuve les directives de négociation ci-jointes.

ANNEXE

DIRECTIVES DE NÉGOCIATION

1. La Commission entame des négociations bilatérales avec les États-Unis, en vue de parvenir à la reconnaissance réciproque de l'équivalence des méthodes de production biologique appliquées sur le territoire de chacune des parties, dans le but de faciliter les échanges de produits issus des méthodes de production biologique. La Commission s'efforce d'arriver à un accord fondé sur la réciprocité et l'équivalence des règles de production et des systèmes d'inspection, évitant dans la mesure du possible l'imposition de conditions supplémentaires.
 2. La Commission fait en sorte que l'accord englobe fondamentalement l'ensemble de la production animale et de la production végétale ainsi que tous les produits transformés.
 3. La Commission se réserve de se prononcer sur les questions sanitaires et phytosanitaires en les excluant du champ d'application de l'accord.
 4. La Commission s'assure que les produits relevant de l'accord sont obtenus sans utilisation d'OGM ou de produits dérivés d'OGM.
 5. La Commission assure la compatibilité entre les dispositions de l'accord et celles de la législation communautaire correspondante.
 6. La Commission assure la compatibilité entre les obligations découlant de l'accord et les autres obligations internationales qui lient la Communauté.
-